

LES DISTRIBUTEURS

5 questions pour comprendre la réforme du courtage

MARIE-CAROLINE CARRÈRE | 12/05/2021 à 16h00

COURTAGE

DISTRIBUTION

in



f



© rawpixel/123RF

La loi sur la réforme du courtage va entrer en application à compter du printemps 2022. Explications sur ce qui va changer pour les courtiers.

Il aura fallu presque trois années pour que la réforme dite d'autorégulation du courtage aboutisse. Publié au Journal officiel le 9 avril, le texte, qui s'imposera aux courtiers et à leurs mandataires dès avril 2022, a connu un parcours législatif chaotique. Adoptée une première fois dans la loi Pacte, la réforme avait été censurée par le Conseil constitutionnel en mai 2019, car considérée à l'époque par les Sages comme un « cavalier législatif ».

À la suite de quoi, la députée LREM Valéria Faure-Muntian avait déposé une proposition de loi portant sur l'autorégulation du courtage le 14 janvier 2020. Avec la crise sanitaire, le dossier avait alors connu un nouveau coup d'arrêt, avant que le gouvernement n'engage une procédure accélérée sur ce texte le 14 décembre.

Le gouvernement et les organisations professionnelles planchent désormais sur le projet de décret et d'arrêté avec comme objectif d'une publication des textes d'application d'ici à l'été. Et ce, afin d'accorder un délai nécessaire aux futures associations pour se constituer puis obtenir l'agrément de l'ACPR.

1) Qui est concerné par l'obligation d'adhésion à une association ?

Les quelque 24 000 courtiers d'assurance ou de réassurance et leurs mandataires (personnes physiques non salariées et personnes morales) seront tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée avant de pouvoir s'inscrire à l'Orias et exercer leur activité. à cette catégorie, s'ajoutent les 30 000 intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP).

En revanche, les catégories suivantes échappent à cette obligation :

- les courtiers ou leurs mandataires exerçant en libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement (LE) ;
- les établissements de crédit et sociétés de financement et leurs mandataires d'intermédiaires d'assurance ;
- les sociétés de gestion de portefeuille et leurs mandataires d'intermédiaires d'assurance ;
- les entreprises d'investissement et leurs mandataires d'intermédiaires d'assurance ;
- les agents généraux d'assurance, y compris ceux exerçant une activité de courtage accessoire.

2) Quand les dispositions entreront-elles en vigueur ?

Le texte entrera en application au 1er avril 2022, soit après la phase de campagne d'inscription à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) pour l'année 2022. La date a été pensée afin que les associations puissent déposer leurs demandes d'agrément auprès de l'ACPR pour être en ordre de marche au 1er janvier 2023, c'est-à-dire pour la campagne annuelle de renouvellements d'inscription à l'Orias. à cette date, l'ensemble des intermédiaires concernés auront adhéré à une association.

3) Pourquoi était-elle nécessaire ?

Bercy considère que dans le contexte réglementaire actuel « les courtiers de proximité ont plus que jamais besoin d'accompagnement » afin de se mettre en conformité. Les courtiers de proximité peinent aujourd'hui à mettre en œuvre les nouvelles réglementations dont RGPD ou encore DDA. « Nos remontées de terrain montrent que, malheureusement, les nouvelles obligations de formation issues de la DDA n'ont bien souvent pas été mises en œuvre en 2019, mais pas non plus en 2020. Les obligations en matière de médiation ne sont toujours pas appliquées », indique

4) Quelles seront les associations candidates ?

Les associations professionnelles seront agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui vérifiera leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et de leurs administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance, appréciée au regard de leurs procédures écrites, ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions. L'ACPR pourra retirer l'agrément d'une association professionnelle si elle ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément. Le Trésor souhaiterait que six à huit associations agréées puissent voir le jour. Pour l'instant, huit se sont portées candidates et se disent prêtes à déposer leur demande d'agrément auprès du régulateur. Il s'agit de :

- Planète CSCA
- L'Anacofi (Association nationale des conseils financiers)
- CNCEF Assurances (Chambre nationale des conseils experts financiers)
- CGPC Assurances (Conseils en gestion de patrimoine certifiés)
- La Compagnie des IAS (CGP-CIF)
- La CNCGP (Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine)
- L'Apic (Association professionnelle des intermédiaires en crédits)
- L'Afib (Association française des intermédiaires en bancassurance).

5) Quelles seront les prérogatives des associations ?

Les associations professionnelles agréées devront proposer à leurs membres un service de médiation, vérifier les conditions d'accès et d'exercice de leur activité ainsi que leur respect des exigences professionnelles et organisationnelles. Elles offriront également un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles, notamment par la collecte de données statistiques.

- Elles auront un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet pour répondre à une demande d'adhésion. En cas de refus, l'association devra motiver sa décision.
- Elles pourront également radier un membre si elles considèrent que celui-ci ne respecte pas les exigences professionnelles et les règles de fonctionnement de l'association.
- Enfin, elles pourront formuler à l'intention de leurs membres des recommandations relatives à la fourniture de conseils, aux pratiques de vente et à la prévention des conflits d'intérêts.